

Guilder News Co. (1963) Limited, Florin News Company (1963) Limited, Joel Rottman, and Pruta News Company (1963) Limited (Appellants)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Sheppard and Bastin D.J.J.—Toronto, December 8; Vancouver, December 20, 1972.

Income tax—Benefit or advantage conferred by company on shareholders—Whether a dividend—Property sold by company to shareholders below value subject to revaluation—Income Tax Act, secs. 8(1)(c), 38.

In 1962 four shareholders of two investment dealer companies sold their shares therein below their actual value to four companies, each of which was controlled by one of the four vendors. In 1964, pursuant to an agreement, the four companies resold the shares (whose value had not increased) at the same price to the original vendors subject to the condition that the resale price should be adjusted in accordance with any subsequent determination of the shares' fair market value by the Minister of National Revenue. The Minister of National Revenue subsequently determined the fair market value of the shares to be much higher than the resale price.

Held, affirming Gibson J.:

(1) The resale of the shares by the companies at less than their value conferred a benefit or advantage on the purchasers as shareholders within the meaning of section 8(1)(c) of the *Income Tax Act* (the amount of that benefit or advantage was, however, not in issue).

(2) The benefit or advantage so conferred on the shareholders was not a dividend within the meaning of section 38 so as to entitle the recipient (if otherwise entitled) to a tax credit thereon. *Smythe v. M.N.R.* [1970] S.C.R. 64, followed.

APPEAL from Gibson J.

W. D. Goodman, Q.C. and Franklyn E. Cappell for appellants.

G. W. Ainslie, Q.C. and M. J. Bonner for respondent.

JACKETT C.J.—These four appeals were argued together. Each appeal is from a judgment of the Trial Division dismissing an appeal from an assessment under the *Income Tax Act*.

The facts are stated in the Reasons for Judgment of the learned Trial Judge¹ and I need not

Guilder News Co. (1963) Limited, Florin News Company (1963) Limited, Joel Rottman et Pruta News Company (1963) Limited (Appellants)

c.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges suppléants Sheppard et Bastin—Toronto, le 8 décembre; Vancouver, le 20 décembre 1972.

Impôt sur le revenu—Bénéfice ou avantage attribué par la compagnie aux actionnaires—S'agit-il d'un dividende—Les biens vendus par la compagnie aux actionnaires à un prix inférieur à leur valeur sont susceptibles de réévaluation—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 8(1)c, 38.

En 1962, quatre actionnaires de deux compagnies de placement vendirent leurs actions dans ces dernières en dessous de leur valeur réelle à quatre compagnies appartenant respectivement à chacun des quatre vendeurs. En 1964, conformément à une entente, les quatre compagnies revendirent les actions (leur valeur n'ayant pas varié) au même prix aux vendeurs primitifs, sous réserve que le prix de revente soit rajusté conformément à toute décision ultérieure rendue par le ministre du Revenu national quant à leur juste valeur marchande. Par la suite, le ministre du Revenu national décida que la juste valeur marchande des actions était de beaucoup supérieure au prix de revente.

Arrêt: confirmation de la décision du juge Gibson.

(1) La revente des actions par les compagnies à un prix inférieur à leur valeur a attribué un bénéfice ou avantage aux acquéreurs en leur qualité d'actionnaires au sens de l'article 8(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (le montant de ce bénéfice ou avantage n'est toutefois pas en question).

(2) Le bénéfice ou avantage ainsi attribué aux actionnaires n'était pas un dividende au sens de l'article 38 de façon à accorder au bénéficiaire (s'il y avait droit par ailleurs) un crédit d'impôt à cet égard. Arrêt suivi: *Smythe c. M.N.R.* [1970] R.C.S. 64.

APPEL d'une décision du juge Gibson.

W. D. Goodman, c.r. et Franklyn E. Cappell pour les appellants.

G. W. Ainslie, c.r. et M. J. Bonner pour l'intimé.

LE JUGE EN CHEF JACKETT—Ces quatre appels ont été plaidés conjointement. Dans chaque cas, il est interjeté appel d'une décision de la Division de première instance rejetant un appel d'une cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les faits sont exposés dans les motifs du jugement du savant juge¹ de première instance

repeat them. For the purpose of stating my views with reference to the merits of the appeals, I can summarize the facts that are directly in point, very briefly, in a way that is applicable to each of the appeals, as follows:

1. In 1962 an individual sold to a company, whose stock all belonged to him, shares in other companies for a price substantially below actual value.

2. In 1964, the company resold the shares, whose value had not changed since 1962, to the individual at the same price under an agreement containing the following clause:

4. It being the intention of the Vendor and the Purchaser that the prices herein stipulated should represent the fair market value of the shares being purchased and sold herein, the parties hereto agree that in the event that the Minister of National Revenue should at any time hereafter make a final determination that the fair market value of the said shares as of the date of this Agreement is less than or greater than the prices herein stipulated, the prices herein stipulated shall be automatically adjusted *nunc pro tunc* to conform with such fair market value as finally determined and all necessary adjustments shall be made, including adjustment of the above mentioned promissory note.

The assessments attacked by the appeals were each based on an assumption

(a) that the 1964 sale by the company to the individual at a price less than value was a device adopted for the purpose of conferring a benefit or advantage on the individual as a shareholder in the company within the sense of such provisions as section 8 of the *Income Tax Act*,² and

(b) that, as a result of the 1964 sale a benefit or advantage was conferred upon the individual by the appellant in a specified amount.

Two questions were raised by the appellant in the Trial Division and in this Court, namely,

1. the appellant contended that no benefit was conferred on the individual by the company, and

2. in the *Joel Rottman* case, it was contended that, if any benefit was conferred on him, he was entitled to a dividend credit.

The learned Trial Judge expressed the view, with reference to the first of such contentions,

et il est inutile que je les répète. Pour pouvoir présenter mon point de vue quant au fond des appels, je vais résumer très brièvement les faits importants applicables à chaque appel, de la manière suivante:

1. En 1962, un particulier a vendu à une compagnie dont il possédait tous les titres, des actions d'autres compagnies à un prix nettement inférieur à leur valeur marchande.

2. En 1964, la compagnie a revendu les actions, dont la valeur n'avait pas varié depuis 1962, à un particulier au même prix en vertu d'une entente qui contenait la clause suivante:

[TRADUCTION] 4. Le vendeur et l'acheteur conviennent que les prix stipulés aux présentes doivent représenter la juste valeur marchande des actions achetées et vendues en vertu des présentes; les parties conviennent en outre que, si, à toute époque ultérieure, le ministre du Revenu national rend une décision définitive portant que la juste valeur marchande desdites actions à la date de la présente entente est inférieure ou supérieure aux prix stipulés aux présentes, ces derniers seront automatiquement rajustés rétroactivement pour être conformes à la juste valeur marchande ainsi fixée et tous les ajustements nécessaires seront apportés, y compris celui du billet à ordre susmentionné.

Toutes les cotisations contestées par les appels se fondent sur la présomption

a) qu'en vendant, en 1964, à un particulier des actions à un prix inférieur à leur valeur, la compagnie cherchait à attribuer un bénéfice ou un avantage à un particulier en sa qualité d'actionnaire d'une compagnie au sens des dispositions de l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,² et

b) qu'à la suite de la vente de 1964, l'appellante a attribué, à un particulier, un avantage ou un bénéfice d'un montant précis.

L'appelante a soulevé deux questions devant la Division de première instance et devant cette Cour, savoir:

1. elle a soutenu que la compagnie n'a pas attribué de bénéfice à un particulier, et

2. dans le cas de *Joel Rottman*, elle a soutenu que, si on lui avait attribué un bénéfice, il pouvait se prévaloir d'un crédit pour dividende.

Après avoir examiné tous les éléments de preuve, le savant juge de première instance a

after considering all the evidence, that the assumption pleaded of benefit or advantage had not been rebutted. With reference to the second contention, the learned Trial Judge concluded that the amount or value of the benefit received by Joel Rottman is not subject to section 38 of the Act.³

The position taken in this Court by the appellants with reference to the first contention is set out in their Memorandum of Fact and Law as follows:

1. It is respectively submitted that the learned Trial Judge erred in holding that a benefit was conferred on each of the four individuals because:

- (a) the agreements of June 10, 1964 merely effected a cancellation of the earlier agreements of August 1, 1962 and put the parties back in the same position as they had been before the agreements of August 1, 1962;
- (b) the whole group of transactions must be looked at in its entirety in order to determine whether or not there was any benefit to the four individuals;
- (c) there could be no benefit in light of the readjustment clause;
- (d) the alleged benefit was not conferred on these four individuals in their capacities as shareholders, but in their capacities as purchasers, and Sections 8 and 108(5) do not apply to such transactions.

The first two of these submissions may be considered together. They come to this, that, when the 1962 and 1964 transactions are considered together, there is no benefit, because one sale cancels out the other. Leaving aside, as I think we are required by the jurisprudence to do in a case such as this, the fact that, when an individual benefits a company whose stock is all owned by him or when such a company benefits the individual, the individual's overall net assets may well have neither increased nor diminished because the amount transferred out of his personal assets to the company may have effected an equivalent and offsetting increase in the value of his shares in the company, or *vice versa*, in my view, the two transactions, that of 1962 and that of 1964, must be regarded separately in the absence of any evidence that they were part of a single scheme, and there is no such evidence here. It is quite clear that, immediately after the 1962 transaction, the company was the wealthier and the individual was the poorer, to the extent of the difference between the 1962 price and the value of the shares sold and that that condition persisted

estimé qu'en ce qui concerne la première de ces prétentions, la présomption d'un bénéfice ou avantage n'avait pas été contredite. En ce qui concerne la deuxième prétention, le savant juge de première instance a conclu que l'article 38 de la loi³ ne s'applique pas au montant ou à la valeur du bénéfice perçu par Joel Rottman.

L'attitude que les appelants ont adoptée, devant cette Cour, en ce qui concerne leur première prétention, est décrite de la façon suivante dans leur exposé des faits et du droit:

[TRADUCTION] 1. Nous soutenons que dans chaque cas, le savant juge de première instance a commis une erreur en décidant qu'un bénéfice avait été attribué aux quatre particuliers car:

- a) les ententes du 10 juin 1964 annulent simplement les ententes antérieures du 1^{er} août 1962 et remettent les parties dans la situation où elles se trouvaient avant les ententes du 1^{er} août 1962;
- b) on doit considérer globalement l'ensemble des transactions afin de déterminer si les quatre particuliers ont reçu des bénéfices;
- c) il ne pouvait y avoir de bénéfice vu la clause de rajustement;
- d) les prétendus bénéfices n'ont pas été attribués aux quatre particuliers en leur qualité d'actionnaires, mais en leur qualité d'acheteurs et les articles 8 et 108(5) ne s'appliquent pas à de telles transactions.

On peut examiner ensemble les deux premières prétentions. Elles reviennent à ceci: quand les transactions de 1962 et de 1964 sont examinées ensemble, il n'y a pas de bénéfice car une vente annule l'autre. Laissant de côté, comme je pense que la jurisprudence exige que nous le fassions dans une affaire de ce genre, le fait que, lorsqu'un particulier avantage une compagnie dont il possède tous les titres ou lorsqu'une telle compagnie avantage le particulier il est très possible que l'actif net du particulier n'augmente ni ne diminue, les sommes transférées de ses capitaux personnels à ceux de la compagnie entraînant une augmentation équivalente de la valeur de ses actions dans la compagnie ou *vice versa*, à mon avis, on doit considérer séparément les deux transactions (celle de 1962 et celle de 1964) en l'absence d'éléments de preuve qu'elles font partie d'un même plan; or il n'y a aucune preuve à cet effet en l'espèce. Il est évident qu'immédiatement après la transaction de 1962, la compagnie s'était enrichie et le particulier appauvri de la différence entre le prix et la valeur des actions vendues en 1962 et que cette situation a persisté jusqu'à la transac-

until the 1964 transaction, after which the company was the poorer and the individual was the wealthier by the same amount.

If it had not been for the 1964 resale, the individual would have continued in the relatively impoverished state that resulted from the 1962 sale. As a result of the 1964 resale he was restored to his relatively affluent state at the expense of the company and the effect of the 1964 sale was, therefore, that the company thereby conferred a benefit on him.

With reference to the fourth submission on the first branch of the case, that is that the alleged benefit was not conferred on the individual in his capacity as shareholder but in his capacity as purchaser, I am of opinion that there was no evidence to rebut the assumption, set out above, on which the assessment was made that the 1964 sale was a "device" adopted by the company and the individual for the purpose of conferring a benefit or advantage upon the individual "as a shareholder" of the company. Clearly, the onus was on the appellant to rebut this assumption and no explanation was given of a sale by the company to the individual at such a substantial undervaluation that would have warranted such a sale as between persons dealing at arm's length. We are left with the only possible explanation, which is that the substantial undervaluation was acceptable as price only because the purchaser was the 100 per cent shareholder in the vendor company.

I turn now to the remaining submission on this branch of the case, which is that there could be no benefit conferred by the company on the individual "in light of the readjustment clause". The reference is to clause 4 of the 1964 agreement which is repeated here for convenience:

4. It being the intention of the Vendor and the Purchaser that the prices herein stipulated should represent the fair market value of the shares being purchased and sold herein, the parties hereto agree that in the event that the Minister of National Revenue should at any time hereafter make a final determination that the fair market value of the said shares as of the date of this Agreement is less than or greater than the prices herein stipulated, the prices herein stipulated shall be automatically adjusted *nunc pro tunc* to conform with such fair market value as finally determined and all

tion de 1964, après laquelle la compagnie s'était appauvrie et le particulier enrichi de la même somme.

Si la revente de 1964 n'avait pas eu lieu, le particulier serait resté relativement appauvri par suite de la vente de 1962. A la suite de la revente de 1964, il est redevenu relativement à l'aise aux dépens de la compagnie; il s'ensuit donc que, par la vente de 1964, la compagnie lui a conféré un bénéfice.

Au sujet de la quatrième prétention dans la première partie de cette affaire, savoir, que le prétendu bénéficiaire n'avait pas été attribué à un particulier en sa qualité d'actionnaire mais en celle d'acheteur, je suis d'avis qu'on n'a présenté aucun élément de preuve réfutant la présomption sur laquelle la cotisation était fondée, savoir, que la vente de 1964 était un moyen adopté par la compagnie et le particulier pour lui attribuer un bénéfice ou un avantage «en qualité d'actionnaire» de la compagnie. Il va de soi qu'il incombait à l'appelante de réfuter cette présomption et on ne nous a, en aucune façon, expliqué la vente conclue entre la compagnie et le particulier à un prix aussi faible qui pourrait la justifier s'il s'agissait d'une transaction entre personnes sans lien de dépendance. Il nous reste la seule explication possible, savoir, que l'importante sous-évaluation était acceptable en tant que prix uniquement parce que l'acheteur détenait 100 pour cent des actions de la compagnie venderesse.

Voyons maintenant la dernière prétention dans cette partie de l'affaire, portant qu'il ne peut y avoir de bénéfice attribué par la compagnie à un particulier «vu la clause de rajustement». On se réfère ici à la clause 4 de la convention de 1964, que je reprends pour plus de commodité:

[TRADUCTION] 4. Le vendeur et l'acheteur conviennent que les prix stipulés aux présentes doivent représenter la juste valeur marchande des actions achetées et vendues en vertu des présentes; les parties conviennent en outre que, si, à toute époque ultérieure, le ministre du Revenu national rend une décision définitive portant que la juste valeur marchande desdites actions à la date de la présente entente est inférieure ou supérieure aux prix stipulés aux présentes, ces derniers seront automatiquement rajustés rétroactivement pour être conformes à la juste valeur marchande ainsi

necessary adjustments shall be made, including adjustment of the above mentioned promissory note.

The respondent submits that the evidence shows that clause 4 was a sham, in the sense that the parties never intended it to affect their rights or obligations *inter se* and that, in any event, it never had any effect on their rights or obligations in the circumstances of these particular transactions. I do not find it necessary to deal directly with these submissions.

The appellants' submissions, while variously put, as I appreciate them, all come to this, that the clause in question has the same legal effect as if the 1964 sale were expressed to be a sale at fair market value to be determined by a third person.

If, in fact, a company simply sold property to its sole shareholder on express terms that the price payable was an amount equal to fair market value and provided a fair manner to determine such value, I would agree with the contention on behalf of the appellants that there could not, as a matter of law, be a benefit arising out of the sale.

In my view, however, the 1964 sale was not such a sale.

In the first place, it is common ground that "The purchase price in each transaction was *obviously* less than the fair market value of the shares being sold . . ." as appears from the Memorandum of Fact and Law filed in this Court on behalf of the appellants at paragraph 7. It follows that, at least with regard to the sale price set out in the contract, the statement in the opening words of clause 4 that it was "the intention of the Vendor and the Purchaser that the prices herein stipulated should represent the fair market value . . ." is a departure from the truth and can have no effect (unless it be as evidence that the clause was in fact a "sham").

Leaving aside the untruthful introductory portion of clause 4, an examination of clause 4 shows that it does *not* have the effect of making the sale a sale at a price equal to actual value to be determined. When clause 4 is considered in the context of the whole of the 1964 sale agree-

fixée et tous les ajustements nécessaires seront apportés, y compris celui du billet à ordre susmentionné.

L'intimé soutient que la preuve indique que la clause 4 était un subterfuge dans la mesure où les parties n'ont jamais eu l'intention d'influer ainsi sur leurs droits ou obligations respectifs et qu'en tout état de cause, elle n'a jamais eu d'effet sur leurs droits ou obligations vu les circonstances de ces transactions particulières. Il ne me semble pas nécessaire de traiter directement ces prétentions.

Bien qu'exprimées de diverses façons, les prétentions des appelants reviennent à dire que la clause en question a le même effet juridique que si l'on avait précisé que la vente de 1964 était faite pour une juste valeur marchande, à déterminer par un tiers.

Si, en fait, une compagnie vendait simplement des biens à son actionnaire unique en précisant expressément que le prix payable est un montant égal à la juste valeur marchande (et prévoyait une manière juste pour déterminer ladite valeur), je souscrirais à la prétention des appelants qu'il ne pourrait y avoir, du point de vue du droit, un profit provenant d'une vente.

Toutefois, à mon avis, la vente de 1964 n'en- tre pas dans ce cadre.

En premier lieu, il est admis que [TRADUCTION] «le prix d'achat dans chaque transaction était *visiblement* inférieur à la juste valeur marchande des actions vendues . . .»⁴, comme il ressort du paragraphe 7 de l'exposé des faits et du droit produit devant cette Cour au nom des appelants. Il s'ensuit que, du moins en ce qui concerne le prix de vente mentionné dans le contrat, les mots introductifs de la clause 4 portant que [TRADUCTION] «le vendeur et l'acheteur conviennent que les prix stipulés aux présentes doivent représenter la juste valeur marchande . . .» ne sont pas conformes à la vérité et, de par là même, sont sans effet (sauf à servir de preuve que la clause était en fait un «subterfuge»).

Laissant de côté la partie introductive mensongère de la clause 4, un examen de cette dernière indique qu'elle n'a *pas* pour effet de faire de la vente une vente à un prix égal à la valeur réelle qui doit être fixée. Quand on envisage la clause 4 dans le contexte de l'ensemble

ment, what one finds is that, by an agreement executed on June 10, 1964, the company agreed to sell specified shares to the individual for a specified amount, which was obviously below their value, which sale was to be completed on the same day but subject to an agreement between the parties (clause 4) that "in the event" that the Minister of National Revenue should "at any time hereafter" make a final determination that the value of the shares as of the date of the agreement is less than or greater than the price stipulated in the agreement, such prices are to be adjusted retroactively to conform to the value as so determined.

This agreement is radically different from a sale that is expressly made for a consideration equal to value. This is an agreement for a sale at a price obviously less than value, which price is to be the only amount payable until such time, if any, as the Minister of National Revenue determines the value of the shares that happen to be the subject matter of this sale. While it can be said, as a matter of law, that a simple sale for value, with no other provisions, cannot result in a benefit, it cannot be said, as a matter of law that the 1964 sale is such a sale merely because it is an agreement containing clause 4. That sale is at a substantial undervaluation and, except in a certain event, it will continue indefinitely to be so. Even if that event should arise at some subsequent time, the individual will have had the benefit of not having had to pay the amount in excess of the "price" until that subsequent time and this, in days of high interest, can be substantial benefit.

It is important to have in mind that the question of "benefit" or no "benefit", in a case such as this, must be determined as of the time immediately after the sale. Immediately after the 1964 sale, in these cases, the individual had the shares for which he had paid an amount obviously less than their value and he had assumed an obligation that, in a certain event, he would, at some time in the future, pay an amount equal to the difference between price and that value. Clearly, his position just after the 1964 sale was an improvement over his

de la convention de vente de 1964, on découvre que par un accord signé le 10 juin 1964, la compagnie convenait de vendre des actions précises à un particulier pour un montant précis qui était nettement inférieur à la valeur, vente qui devait avoir lieu le même jour et qui était faite sous réserve d'une convention entre les parties (clause 4) selon laquelle [TRADUCTION] «si, à toute époque ultérieure,» le ministre du Revenu national rendait une décision définitive portant que la valeur des actions à la date de la convention était inférieure ou supérieure aux prix stipulés dans la convention, ces derniers devaient être rajustés rétroactivement pour être conformes à la valeur ainsi fixée.

Cette convention est radicalement différente d'une vente qui est expressément faite pour une contrepartie de valeur égale. Il s'agit en l'espèce d'une convention de vente à un prix de toute évidence inférieur à la valeur réelle, ce prix étant le seul montant payable jusqu'à ce qu'éventuellement, le ministre du Revenu national fixe la valeur des actions qui font l'objet de la transaction. Alors qu'on peut dire, du point de vue du droit, qu'une simple vente à la valeur réelle sans autre disposition ne peut procurer de bénéfice, on ne peut pas dire, du point de vue du droit, que la vente de 1964 entre dans cette catégorie simplement parce que la convention contient la clause 4. Le prix de vente est nettement sous-évalué et, sauf si un certain événement se produit, il le restera indéfiniment. Même si cet événement devait se produire ultérieurement, le particulier aura profité de n'avoir pas eu à payer le montant en sus du «prix» avant ce moment-là, et ceci à une époque où les taux d'intérêt sont élevés, ce qui peut procurer un bénéfice important.

Il est important de retenir que, dans une affaire telle que la présente, on doit trancher la question du «bénéfice» ou de l'absence de «bénéfice» immédiatement après la vente. Immédiatement après la vente de 1964, dans toutes ces instances, le particulier avait des actions qu'il avait payées un montant de toute évidence inférieur à leur valeur et il avait accepté une obligation selon laquelle il paierait un montant égal à la différence entre le prix et cette valeur si un certain événement se produisait ultérieurement. De toute évidence, après la

position just before that sale. He had something worth substantially more than he had paid for it and there was only a possibility that he might have to pay the difference and, if that eventuality should arise, the difference would not have to be paid until some time in the future.

The appellant's contention that, having regard to the readjustment clause, there was no benefit must, therefore, be rejected.

I do not overlook the fact that, in this case, the assessments were apparently made on the basis that the benefit was equal to the difference between value and price paid whereas, on my view of the effect of clause 4, the benefit may have been something less than that amount.⁵ However, as I understand the proceedings, not only did the parties proceed to the hearing of evidence on the appeal on the understanding that there was no issue as to *quantum*, but the appellants had, at no time, put forward any contention or evidence based on the view that, if there were benefits, the amounts of the assessments were too high. The appellants' contention on this branch of the case was that there were, having regard to clause 4, no benefits. That contention, on my view of the matter, fails.

Having regard to that conclusion, as already indicated I do not find it necessary to deal with certain of the arguments put forward on behalf of the respondent. If the question of the *quantum* of the benefit had been raised, such arguments would have had to be considered.

With regard to the second branch of the appeal, which is the question whether the appellant Joel Rottman is entitled to a dividend tax credit on the benefit conferred on him, I am unable to accept the submission that a benefit or advantage the amount of which must be brought into a shareholder's income by virtue of section 8(1) of the *Income Tax Act* is a "dividend" within the meaning of that word in section 38 of the Act. Where Parliament intended such a result in that Act, it seems to have said so. Compare section 8(2) and (3). It is also to be noted that many of the amounts that would fall under section 8(1) would not fall within the concept of "dividend" in its ordinary sense in this context, which, as I conceive it, is "sum

vente de 1964, sa situation était en amélioration par rapport à sa situation avant cette vente. Il possédait une chose valant nettement plus que ce qu'il l'avait payée et il y avait une chance qu'il ait à payer la différence; si toutefois il avait à la payer, ce ne serait que dans l'avenir.

On doit donc rejeter la prétention de l'appellante selon laquelle, étant donné la clause de rajustement, il n'y avait pas de bénéfice.

Je n'oublie pas le fait que dans ce cas les cotisations ont été apparemment établies en estimant que le bénéfice était égal à la différence entre la valeur et le prix payé alors que, selon mon interprétation de l'effet de la clause 4, le bénéfice peut avoir été moindre que ce montant.⁵ Toutefois, selon mon interprétation des procédures, les parties ont non seulement participé à l'audition étant entendu que le *quantum* n'était pas en cause, mais encore les appellants n'ont, à aucun moment, avancé de prétentions ou de preuves fondées sur le point de vue que, s'il y avait des bénéfices, les cotisations étaient pour des montants trop élevés. Quant à cette partie de l'affaire, les appelants ont soutenu qu'il n'y avait pas de bénéfice, étant donné la clause 4. A mon avis, cette prétention n'est pas recevable dans ce contexte.

Comme je l'ai déjà mentionné, étant donné cette conclusion, je n'estime pas nécessaire de traiter certains des arguments avancés au nom de l'intimé. Si l'on avait soulevé la question du *quantum* des bénéfices, il aurait fallu examiner ces arguments.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'appel, qui porte sur la question de savoir si l'appellant Joel Rottman a droit à un dégrèvement fiscal pour dividendes sur le bénéfice qu'on lui a attribué, je ne peux accepter le point de vue selon lequel un bénéfice ou un avantage dont le montant doit être ajouté au revenu de l'actionnaire en vertu de l'article 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est un «dividende» au sens de ce mot à l'article 38 de ladite loi. Chaque fois que le législateur a voulu atteindre un tel but dans cette loi, il semble l'avoir indiqué expressément. Comparez l'article 8(2) et (3). Il faut aussi remarquer que de nombreux montants qui relèveraient de l'article 8(1) n'entrent pas dans le concept de «dividende» selon

payable . . . as profit of joint-stock company” even though it were accepted that the term applies to a division of profits otherwise than in the manner required by the governing company law. In any event, it seems clear that the Supreme Court of Canada, in *Smythe v. M.N.R.* [1970] S.C.R. 64, has dealt with the matter expressly. See per Judson J., giving the judgment of that court, at pages 70-1:

The Exchequer Court leaves the result untouched but bases its judgment on the application of s. 137(2) and s. 8(1). If these were applied, there would be no dividend tax credit.

I am of opinion that this point also fails.

In the result, I am of the opinion that each of the appeals must be dismissed with costs.

* * *

BASTIN D.J.—I concur.

* * *

SHEPPARD D.J.—In these four appeals heard together, the issue is whether a benefit or advantage within the meaning of section 8(1)(c) of the *Income Tax Act* was conferred in the taxation year 1964 by the three appellant companies and by Lira News Company (1963) Ltd., on each of the four members of the Rottman family.

The four members, Milton Rottman, Charles Rottman, Joel Rottman, the sons, and Muriel Ettlinger, the mother, are all citizens of the United States of America, and there reside, except Joel Rottman, who was resident in Canada.

By agreement of the 1st of August, 1962 each of the sons sold 151 shares in City News Company Limited and 193 shares in Montreal Newsdealing Supply Co. Ltd. for \$34,400 to a company “wholly owned and controlled” by him (para. 3 of the Notice of Appeal) by sales by Milton Rottman to Florin News Co. Ltd., by Charles Rottman to Pruta News Co. Ltd., and by Joel Rottman to Lira News Co. Ltd. The mother, Muriel Ettlinger, sold 150 shares in City News Co. Ltd., and 24 shares in Montreal Newsdealing Supply Co. Ltd. to Guilder News

son sens ordinaire dans le contexte, savoir, à mon sens, «somme payable . . . à titre de profit d’une société par actions», même si l’on admettait que le terme s’applique à une distribution des profits autre que ce que prévoit le droit général des compagnies. Quoi qu’il en soit, il semble évident que la Cour suprême du Canada a expressément traité la question dans l’arrêt *Smythe c. M.R.N.* [1970] R.C.S. 64. Voir le jugement du juge Judson, parlant au nom de la cour, aux pages 70 et 71:

La Cour de l’Échiquier laisse le résultat intact, mais fonde son jugement sur l’application des art. 137(2) et 8(1). Si ces articles étaient appliqués, il n’y aurait pas dégrèvement pour dividendes.

J’estime que ce point n’est pas fondé.

Il s’ensuit que je suis d’avis que tous les appels doivent être rejetés avec dépens.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT BASTIN—Je souscris à l’avis.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT SHEPPARD—Dans ces quatre appels entendus conjointement, il s’agit de déterminer si un bénéfice ou un avantage, au sens de l’article 8(1)(c) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, a été attribué pour l’année fiscale 1964 par les trois compagnies appelantes et la Lira News Company (1963) Ltd. à chacun des quatre membres de la famille Rottman.

Tous les quatre, Milton Rottman, Charles Rottman, Joel Rottman, les fils, et Muriel Ettlinger, la mère, sont citoyens des États-Unis d’Amérique et ils y résident, sauf Joel Rottman qui résidait au Canada.

Aux termes d’une entente du 1^{er} août 1962, chacun des fils a respectivement vendu 151 actions de la City News Company Limited et 193 actions de la Montreal Newsdealing Supply Co. Ltd. pour la somme de \$34,400 à une compagnie qu’il «possédait et contrôlait entièrement» (par. 3 de l’avis d’appel). Milton Rottman a vendu à la Florin News Co. Ltd., Charles Rottman à la Pruta News Co. Ltd. et Joel Rottman à la Lira News Co. Ltd. La mère, Muriel Ettlinger, a vendu 150 actions de la City News Co. Ltd. et 24 actions de la Montreal Newsdeal-

Co. Ltd., a company which she "wholly owned and controlled". All sold at par at \$100 per share with the purchase price secured by the purchaser's promissory note payable on demand without interest.

Each purchasing company amalgamated with Eleventh Calder News Limited on the 27th day of December, 1963, and after amalgamation was known by the addition of (1963) to the former name as appears in the appellant companies.

By agreement of the 10th day of June, 1964, each purchasing company resold to its original vendor (a son or the mother, as the case may be) the said shares purchased by the Company at the same price to be paid by surrendering the promissory note which agreements contain clause 4 as follows:

4. It being the intention of the Vendor and the Purchaser that the prices herein stipulated should represent the fair market value of the shares being purchased and sold herein, the parties hereto agree that in the event that the Minister of National Revenue should at any time hereafter make a final determination that the fair market value of the said shares as of the date of this Agreement is less than or greater than the prices herein stipulated, the prices herein stipulated shall be automatically adjusted *nunc pro tunc* to conform with such fair market value as finally determined and all necessary adjustments shall be made, including adjustment of the above mentioned promissory note.

The reason for the resale is that each of the four members was indebted to City News Co. Ltd. (and to a lesser amount to Montreal Newsdealing Supply Co. Ltd.), and by restoring the individual to the register of shareholders it was possible for the creditor company to declare a dividend in an amount sufficient to repay the indebtedness. (Goodman p. 25, 1. 10 to p. 26, 1. 35) That method was adopted.

The Minister of National Revenue subsequently determined that the fair market value of the shares of each son was \$98,375 greater than the stipulated price of \$34,400, and the market value of the shares of the mother was \$51,600 greater than the stipulated price of \$17,400. By assessment, the respondent assessed each appellant Company for having sold to those resident in the U.S.A., namely to Milton Rottman, Charles Rottman, and the mother Muriel

ing Supply Co. Ltd. à la Guilder News Co. Ltd., compagnie qu'elle «possédait et contrôlait entièrement». Toutes les actions furent vendues au pair à \$100 l'action, le prix d'achat étant garanti par un billet à ordre de l'acheteur payable sur demande sans intérêt.

Le 27 décembre 1963, chacune des compagnies acheteuses s'est fusionnée avec la Eleventh Calder News Limited et, après la fusion, elles ont ajouté (1963) à leur ancien nom comme on peut le voir à ces procédures.

Par une entente du 10 juin 1964, chaque compagnie acheteuse a revendu au vendeur primitif (les fils ou la mère, suivant le cas) lesdites actions au prix qu'elle les avait payées, prix dont on devait s'acquitter en cédant les billets à ordre. Les ententes contenaient la clause 4 que voici:

[TRADUCTION] 4. Le vendeur et l'acheteur conviennent que les prix stipulés aux présentes doivent représenter la juste valeur marchande des actions achetées et vendues en vertu des présentes; les parties conviennent en outre que, si, à toute époque ultérieure, le ministre du Revenu national rend une décision définitive portant que la juste valeur marchande desdites actions à la date de la présente entente est inférieure ou supérieure aux prix stipulés aux présentes, ces derniers seront automatiquement rajustés rétroactivement pour être conformes à la juste valeur marchande ainsi fixée et tous les ajustements nécessaires seront apportés, y compris celui du billet à ordre susmentionné.

La revente s'explique du fait que les quatre membres de la famille étaient endettés envers la City News Co. Ltd. (et dans une moindre mesure envers la Montreal Newsdealing Supply Co. Ltd.) et qu'en les réinscrivant sur le registre des actionnaires, la compagnie créancière pouvait déclarer un dividende d'un montant suffisant pour compenser les dettes. (Goodman p. 25, 1. 10 à p. 26, 1. 35). On a choisi cette méthode.

Le ministre du Revenu national a par la suite décidé que la juste valeur marchande des actions de chaque fils était de \$98,375 de plus que le prix stipulé de \$34,400 et que la valeur marchande des actions de la mère était de \$51,600 de plus que le prix stipulé de \$17,400. L'intimé a cotisé chaque compagnie appelante à l'égard des actions qu'elles avaient vendues à ces résidents des É.-U.A., savoir Milton Rottman, Charles Rottman et leur mère, Muriel Ett-

Ettlinger, and having failed to deduct and remit the withholding tax at a rate of 15% of the amount of the benefit alleged conferred; by further assessment Joel Rottman was re-assessed in respect of his income for the 1964 taxation year by adding to his declared income, the said amount of \$98,375.

By a further agreement each of the three Rottman sons and their mother acknowledged to the vendors a further indebtedness of \$98,375 for each son and \$51,600 for the mother.

In the interval between 1962 and 1964 the value of the shares did not materially increase, although there was that change by the amalgamation by the purchasing companies and by a dividend in issue; the issue is whether any assessment could be made.

The learned Trial Judge has found "that the assumption pleaded of benefit or advantage within the meaning of section 8(1)(c) of the *Income Tax Act* has not been rebutted", and accordingly, he dismissed the appeal with costs. From that judgment the four appellants have appealed. Each appellant submits:

That the agreement of the 10th of June 1964 was a cancellation of the previous transaction of the 1st of August, 1962. That contention has not been made good. The purchase of the shares was not a mere cancellation of the previous transaction of the 1st of August, 1964, as the shares were then registered in the names of the purchasing companies and each purchasing company thereupon was vested with the rights of an owner with respect to the shares. Pursuant to the agreement of the 10th of June 1964, the share certificates endorsed by the vendor company were delivered to the re-purchasing son or mother, and an application for registration of the transfers of the shares from the Company was approved by the City News Co. Ltd. (AB p. 160) and by the Montreal Newsdealers Supply Co. Ltd. (AB p. 162). . . . Upon registration of the transfers of shares there was re-vested in each member the rights of the owner of the shares.

A dividend was thereupon declared in an amount sufficient to pay the indebtedness of that member as registered shareholder. Hence,

linger, celles-ci ayant omis de déduire et de verser la retenue d'impôt de 15% du montant du bénéfice prétendument attribué; par une autre cotisation, Joel Rottman a à nouveau été cotisé à l'égard de son revenu pour l'année fiscale 1964 en ajoutant à son revenu déclaré ledit montant de \$98,375.

Dans une entente ultérieure, les trois fils Rottman et leur mère ont reconnu devoir aux vendeurs, respectivement \$98,375 pour chaque fils et \$51,600 pour la mère.

Entre 1962 et 1964 la valeur des actions n'a pas réellement augmenté bien que les compagnies acheteuses aient procédé à une fusion et déclaré un dividende; la question à trancher est celle de savoir si la cotisation est justifiée.

Le savant juge de première instance a estimé «que la présomption d'un bénéfice ou avantage, au sens de l'article 8(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, n'a pas été contredite» et, en conséquence, il a rejeté l'appel avec dépens. Les quatre appelants interjettent appel de ce jugement. Chaque appelant avance:

Que l'entente du 10 juin 1964 n'était que l'annulation de la transaction antérieure du 1^{er} août 1962. Cette prétention n'a pas été prouvée. L'achat des actions n'était pas une simple annulation de la transaction antérieure du 1^{er} août 1964 car les actions avaient été enregistrées au nom de chaque compagnie acheteuse et chacune d'elle détenait alors les droits dont un propriétaire d'actions peut se prévaloir. A la suite de l'entente du 10 juin 1964, les certificats d'actions endossés par la compagnie venderesse ont été remis aux fils ou à la mère, qui les rachetaient, et une demande d'enregistrement des transferts des actions de la compagnie a été approuvée par la City News Co. Ltd. (AB p. 160) et par la Montreal Newsdealers Supply Co. Ltd. (AB p. 162). . . . Par suite de l'enregistrement des transferts des actions, chaque membre de la famille a retrouvé les droits ordinaires d'un propriétaire d'actions.

A la suite de ces transactions le dividende déclaré était suffisant pour rembourser les dettes de chaque membre de la famille en tant

there were two executed sales of shares and not a mere cancellation of the original sale of the 10th of June, 1962. The declaration of dividend vested the right to that dividend in the individual member registered as shareholder and resulted in being discharged from the debt to the Company by offset of that dividend against the debt.

Each appellant further contended that the purchasing son or mother has acknowledged the liability to pay the further sum and therefore there can be no benefit or advantage in the resale under such circumstances.

Clause 4 was a mere sham, and in any event has no application on the facts of the case, for the following reasons:

1. Fair value was not considered at the time the agreement was negotiated by the parties. Hence, there was never any intention to sell at the market value but only at par.

2. There was no finding by the Minister of the fair market value within the meaning of clause 4. There was at the most an assessment by the Minister under the power of the *Income Tax Act*, and not a valuation pursuant to clause 4.

3. Further, the agreement acknowledging the further indebtedness was a mere sham as it acknowledges that the balance of indebtedness is payable on demand of the selling company but without interest (AB p. 183) and as the company is wholly owned and controlled by the member acknowledging as a party there is no possibility that the company could collect.

Each appellant further contends that to come within section 8(1)(c) the benefit or advantage must be conferred on the shareholder *qua* shareholder and in the appeals in question the benefit or advantage was conferred upon the shareholder "*qua*" purchaser, and not *qua* shareholder.

The appellant has cited *M.N.R. v. Pillsbury Holdings Ltd.* [1965] 1 Ex.C.R. 676. That judgment does not support the appellant's contention. In *Robson v. M.N.R.* [1951] Ex.C.R. 201 Sidney Smith D.J.A., at p. 202 stated:

qu'actionnaire enregistré. Il y a donc eu deux ventes réelles d'actions et non une simple annulation de la vente primitive du 10 juin 1962. La déclaration de dividende attribuait le droit à ce dividende au particulier enregistré en qualité d'actionnaire et il s'ensuit qu'il a été libéré de sa dette envers la compagnie par compensation entre ce dividende et la dette.

Chaque appellant a en outre soutenu que l'acheteur, tant les fils que la mère, a reconnu qu'il était tenu de payer l'autre somme et, en conséquence, il ne peut y avoir ni bénéfice ni avantage résultant de la revente dans de telles circonstances.

La clause 4 était un simple subterfuge. Elle ne pouvait en aucune façon s'appliquer aux faits de l'espèce, pour les raisons suivantes:

1. Au moment de l'entente négociée par les parties, on n'a pas considéré la valeur réelle. Les parties n'ont donc jamais eu l'intention de vendre à la valeur marchande mais seulement au pair.

2. Le Ministre n'a pas établi la juste valeur marchande au sens de la clause 4. Tout au plus, il a établi une cotation en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi de l'impôt sur le revenu*; il ne s'agit pas là d'une évaluation en vertu de la clause 4.

3. En outre, l'entente reconnaissant l'autre dette était un simple subterfuge car elle reconnaît que le solde de la dette est payable à la compagnie venderesse mais sans intérêt (AB p. 183) et, étant donné que la personne acquiesçant en tant que partie possède et contrôle entièrement la compagnie, il n'y a aucune chance que celle-ci recouvre sa créance.

Chaque appellant soutient en outre que, pour relever de l'article 8(1)(c), le bénéfice ou avantage doit être attribué à l'actionnaire en tant qu'actionnaire et, dans les présents appels, le bénéfice ou avantage a été attribué à l'actionnaire en tant qu'acheteur et non en tant qu'actionnaire.

L'appelante a cité l'arrêt *M.R.N. c. Pillsbury Holdings Ltd.* [1965] 1 R.C.É. 676. Ce jugement n'appuie en aucune façon la prétention de l'appelante. Dans l'arrêt *Robson c. M.R.N.*

I think it will be convenient to consider the relative law before I analyze the admitted facts and the evidence. On the facts as claimed by the respondent, there can be no doubt that the new Income Tax Act sec. 8(1)(c) would catch the appellant, but he says that there is nothing similar in the Income War Tax Act which governed in 1944. The respondent in answer invokes sec. 18 of the latter Act and also the more general provisions of section 3.

and at p. 203:

... The same considerations must apply to any variation of the same kind of transaction. If the company cannot give shares away tax free, then what is substantially a gift, such as a pretended sale for a nominal consideration, must be in the same position; and I cannot distinguish between a nominal consideration and an inadequate consideration.

The above conclusion does no violence even to the language of sec. 3 of the Income War Tax Act which includes as income: "profits directly or indirectly received ... from stocks or from any other investment".

In appeal [1952] 2 S.C.R. 223 Kerwin J. stated for the majority at p. 226:

This appeal is concerned with the assessment to income tax of the appellant under the *Income War Tax Act* in the year 1944. I agree with the reasons for judgment of the trial judge except that I find no occasion to consider any of the decisions in the Courts of the United States referred to by him.

Rand J. stated at p. 229:

But such a distribution can be made under the guise of a sale, and here Smith J. has found that to have taken place. Shares purchased originally by Timberland for \$100 each were, seven years later, made the subject of an agreement purporting to sell them to the shareholders of Timberland for the same price. One year still later, they were disposed of by the shareholders for \$750 each. Those striking facts were buttressed by the frank disclosure of the desire to make a distribution of the shares, as to the mode of which the advice of the Income Department was sought; and I agree with Smith J. that the form adopted was simply what was thought to be a means of avoiding the taxation consequences of declaring a dividend.

The remaining question is of the value of the shares found, namely \$600 when they were received. In this, Smith J. has, I think, dealt carefully and thoroughly with all relevant factors, and I am quite unable to say that his conclusion was unwarranted or indeed that it was not dictated by what was before him.

The *Pillsbury* case *supra* follows the *Robson* case *supra* as Cattanach J. stated at p. 684:

[1951] R.C.É. 201, le juge suppléant Sidney Smith déclarait à la page 202:

[TRADUCTION] A mon avis, il convient d'examiner les lois pertinentes avant d'analyser les faits reconnus et la preuve. Vu les faits que présente l'intimé, on ne peut pas douter que le nouvel art. 8(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu englobe le cas de l'appellant, mais il déclare qu'il n'y a pas de disposition semblable dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu qui était en vigueur en 1944. En réponse, l'intimé invoque l'art. 18 de cette dernière ainsi que les dispositions plus générales de l'article 3.

et à la page 203:

[TRADUCTION] ... Les mêmes principes doivent s'appliquer à toutes variations des transactions de ce genre. Si la compagnie ne peut pas donner d'actions sans acquitter d'impôt, alors, ce qui est au fond un don, comme par exemple une vente prétendue pour une contrepartie symbolique, doit être considéré de la même façon; je ne peux pas faire de distinction entre une contrepartie symbolique et une contrepartie inadéquate.

La conclusion ci-dessus ne va en aucune façon à l'encontre de la rédaction de l'art. 3 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu qui inclut dans le revenu: «les profits directement ou indirectement reçus... d'actions, ou de tout autre placement».

En appel [1952] 2 R.C.S. 223, le juge Kerwin, parlant au nom de la majorité, déclarait à la p. 226:

[TRADUCTION] Cet appel concerne la cotisation de l'impôt sur le revenu de l'appelante établie pour l'année 1944 en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*. Je souscris aux motifs de jugement du juge de première instance, mais je n'estime pas nécessaire d'examiner les décisions des tribunaux des États-Unis qu'il mentionne.

Le juge Rand déclarait à la p. 229:

[TRADUCTION] Mais on peut réaliser une distribution de ce genre sous l'apparence d'une vente et ce sont les faits qu'en l'espèce le juge Smith a constatés. Les actions que la Timberland avait achetées à l'origine à \$100 l'une ont fait, sept ans plus tard, l'objet d'une entente portant qu'elles seraient vendues aux actionnaires de la Timberland au même prix. Une année plus tard, les actionnaires les ont vendues au prix de \$750 l'une. Ces faits frappants ont été étayés par la révélation sincère du désir de distribuer les actions, distribution au sujet de laquelle on demandait l'avis du ministère du Revenu; je conviens avec le juge Smith que la formule choisie visait simplement à éviter les conséquences fiscales d'une déclaration de dividende.

La question restante est celle de la valeur donnée aux actions lors de leur transfert, savoir \$600. A cet égard, j'estime que le juge Smith a minutieusement étudié tous les facteurs pertinents et je suis dans l'impossibilité de dire que sa conclusion n'était pas justifiée ou qu'elle ne découlait pas des éléments de preuve qu'on lui avait présentés.

L'arrêt *Pillsbury* (précité) suit l'arrêt *Robson* (précité) comme le déclarait le juge Cattanach à la p. 684:

On the other hand, there are transactions between closely held corporations and their shareholders that are devices or arrangements for conferring benefits or advantages on shareholders *qua* shareholders and paragraph (c) clearly applies to such transactions. (Compare *Robson v. M.N.R.* [1952] 2 S.C.R. 223.) It is a question of fact whether a transaction that purports, on its face, to be an ordinary business transaction is such a device or arrangement.

The *Pillsbury* case is distinguishable on the facts as the issue here arising did not arise in the *Pillsbury* case as Cattanach J. stated at p. 668:

However, there was no allegation that the waiver was anything other than what it purported to be, that is, a lender granting relief to a borrower in difficulties. Had the transactions been attacked in the Notice of Appeal and at the trial as being a device or arrangement for conferring a benefit on the respondent *qua* shareholder, it might well have been difficult for the respondent to have resisted the attack. However no such attack was made and the assessments cannot therefore stand.

The assumption of benefit or advantage within the meaning of section 8(1)(c) of the *Income Tax Act* has not been rebutted and the appeals are therefore dismissed with costs.

On the question whether Joel Rottman is entitled to a dividend credit, I adopt the reasons of the Chief Justice.

[TRADUCTION] Par ailleurs, il y a des transactions effectuées entre des corporations et le groupe fort restreint d'actionnaires qui les dominent, qui sont des moyens ou des mesures accordant des bénéfices ou avantages aux actionnaires en tant qu'actionnaires; il est clair que l'alinéa c) s'applique à de telles transactions. (Comparez avec l'arrêt *Robson c. M.N.R.* [1952] 2 R.C.S. 223.) C'est une question de fait de déterminer si une transaction qui prétend, à première vue, être une transaction ordinaire est en fait un moyen ou une mesure de ce genre.

Toutefois, l'arrêt *Pillsbury* se distingue d'après les faits étant donné que la question soulevée ici ne l'a pas été dans l'arrêt *Pillsbury*, comme le juge Cattanach le déclarait à la p. 688:

[TRADUCTION] Toutefois, on n'a pas prétendu que la renonciation était autre chose que ce qu'elle prétendait être, savoir, un moyen que le prêteur a choisi pour aider l'emprunteur en difficulté. Si l'on avait contesté les transactions dans l'avis d'appel et en première instance en avançant qu'il s'agissait d'un moyen ou d'une mesure attribuant un bénéfice à l'intimé en tant qu'actionnaire, il aurait pu être difficile pour l'intimé de faire face à cette contestation. Aucune contestation de la sorte n'ayant eu lieu, il s'ensuit qu'on ne peut maintenir les cotisations.

La présomption de bénéfice ou avantage au sens de l'article 8(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'a pas été contredite et les appels sont en conséquence rejetés avec dépens.

Sur la question de savoir si Joel Rottman a droit à un dégrèvement pour dividendes, je souscris aux motifs du juge en chef.

¹ The judgment of Gibson J. was as follows:

These appeals were heard together on common evidence.

Four individuals, namely, Milton Rottman, Charles Rottman, Joel Rottman and Muriel Ettlinger, all United States citizens and residents except Joel Rottman who was at all material times a Canadian resident, and six companies, namely, the three appellants companies, Lira News Company (1963) Limited, City News Company Limited and Montreal Newsdealers Supply Company Limited completed a transaction involving sales of shares on June 10, 1964. The three appellant companies (one of each of which was owned by the said Milton Rottman, Charles Rottman and Muriel Ettlinger) and Lira News Company (1963) Limited (owned by the said Joel Rottman), by agreements all dated June 10, 1964, each respectively sold its shares of City News Company Limited and Montreal Newsdealers Supply Limited to Charles, Milton and Joel Rottman for \$34,400 each and to Muriel Ettlinger for \$17,400. The assumption pleaded by the respondent is that \$34,400 was not fair market value but instead such was not less than \$98,375 and that \$17,400 also was not fair market value but such was instead not less than \$69,000.

¹ Le juge Gibson a rendu la décision suivante:

Ces appels ont été entendus ensemble sur une preuve commune.

Quatre particuliers, à savoir Milton Rottman, Charles Rottman, Joel Rottman et Muriel Ettlinger, tous citoyens américains et résidents aux États-Unis, sauf Joel Rottman qui était à tous les moments pertinents un résident du Canada, et six compagnies à savoir les trois compagnies appelantes, la Lira News Company (1963) Limited, la City News Company Limited et la Montreal Newsdealers Supply Company Limited ont effectué, le 10 juin 1964, une transaction comportant des ventes d'actions. Les trois compagnies appelantes (dont une appartenait à Milton Rottman, une autre à Charles Rottman et une autre à Muriel Ettlinger) et la Lira News Company (1963) Limited (qui appartenait audit Joel Rottman), en vertu d'ententes en date du 10 juin 1964, ont chacune respectivement vendu leurs actions de la City News Company Limited et de la Montreal Newsdealers Supply Limited à Charles, Milton et Joel Rottman, contre la somme de \$34,400 à verser par chacun, et à Muriel Ettlinger, contre la somme de \$17,400. L'intimé allègue qu'il se fonde sur la présomption suivante, savoir que la somme de \$34,400 ne représentait pas la juste valeur marchande, laquelle

The said individuals had previously on August 1, 1962 respectively sold the same shares to the said appellant companies and Lira News Company (1963) Limited for the same sums, but had received no option to re-purchase the said shares or other understanding that they could re-purchase them at the same price.

In the interval between 1962 and 1964, the value of the shares did not increase.

The said agreements dated June 10, 1964 at paragraph four of each contained a provision for adjusting the said prices paid for the shares *nunc pro tunc* to conform with any final determination by the Minister of National Revenue that the fair market value of the shares as of the dates of the agreements was less or greater than the said sums paid.

The main issue on this appeal is whether or not a benefit or advantage within the meaning of section 8(1)(c) of the *Income Tax Act* was respectively conferred by the appellant companies and Lira News Company (1963) Limited on the said four individuals; and the only other issue is whether or not, if a benefit was so conferred on Joel Rottman was it a dividend.

The whole of the transaction must be looked at, including both the 1962 and 1964 parts of the transaction and all their relevant documents; and especially paragraph four of the said agreements dated June 10, 1964.

After doing so, and considering all of the evidence of the whole of the transaction, I am of the view that the assumption pleaded of benefit or advantage within the meaning of section 8(1)(c) of the *Income Tax Act* has not been rebutted.

In the case of the appellant Joel Rottman I am also of the view that the amount or value of the benefit received by him is not subject to the provisions of section 38 of the Act.

The appeals are therefore dismissed with costs.

2 8. (1) Where, in a taxation year,

(a) a payment has been made by a corporation to a shareholder otherwise than pursuant to a *bona fide* business transaction,

(b) funds or property of a Corporation have been appropriated in any manner whatsoever to, or for the benefit of, a shareholder, or

(c) a benefit or advantage has been conferred on a shareholder by a corporation,

otherwise than

(i) on the reduction of capital, the redemption of shares or the winding-up, discontinuance or reorganization of its business,

(ii) by payment of a stock dividend, or

(iii) by conferring on all holders of common shares in the capital of the corporation a right to buy additional common shares therein,

the amount or value thereof shall be included in computing the income of the shareholder for the year.

(2) Where a corporation has, in a taxation year, made a loan to a shareholder, the amount thereof shall be deemed

devoir s'élever au moins à \$98,375, et que la somme de \$17,400 n'était pas non plus la juste valeur marchande, celle-ci devant s'élever au moins à \$69,000.

Précédemment, soit le 1^{er} août 1962, les particuliers en cause avaient respectivement vendus les mêmes actions aux compagnies appelantes et à la Lira News Company (1963) Limited pour les mêmes sommes, mais ils n'avaient obtenu aucun droit de rachat desdites actions, ni conclu d'accord leur permettant de les racheter au même prix.

Dans l'intervalle, soit de 1962 à 1964, la valeur des actions est restée la même.

Le paragraphe quatre de chacune desdites ententes en date du 10 juin 1964 contenait une disposition visant à modifier rétroactivement les prix payés pour les actions afin de les rajuster conformément à toute décision définitive qui pourrait être rendue par le ministre du Revenu national et selon laquelle la juste valeur marchande des actions, au moment de la signature des ententes, serait inférieure ou supérieure aux sommes versées.

La question importante dans cet appel consiste à décider si un bénéfice ou un avantage au sens de l'article 8(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a été respectivement attribué par les compagnies appelantes et par la Lira News Company (1963) Limited aux quatre particuliers en cause. La seule autre question consiste à déterminer si le bénéfice qui aurait ainsi été attribué à Joel Rottman est un dividende.

Il importe d'étudier la transaction dans son ensemble, y compris les opérations effectuées en 1962 et en 1964, et toutes les pièces pertinentes y ayant trait, et plus particulièrement le paragraphe quatre des ententes du 10 juin 1964.

Après cette étude et considérant toute la preuve et la transaction globale, je suis d'avis que la présomption d'un bénéfice ou avantage, au sens de l'article 8(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, n'a pas été contredite.

Quant à l'appellant Joel Rottman, je suis aussi d'avis que les dispositions de l'article 38 de la loi ne s'appliquent pas au montant ou à la valeur du bénéfice qu'il a reçu.

Par conséquent, les appels sont rejetés avec dépens.

2 8. (1) Lorsque, dans une année d'imposition,

a) un paiement a été fait par une corporation à un actionnaire autrement qu'en vertu d'une opération commerciale authentique,

b) des fonds ou biens d'une corporation ont été affectés de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou à son avantage, ou

c) un bénéfice ou un avantage a été attribué à un actionnaire par une corporation,

autrement

(i) qu'à l'occasion de la réduction de capital, du rachat d'actions, ou de la liquidation, cessation ou réorganisation de son entreprise,

(ii) qu'en payant un dividende sous forme d'actions, ou

(iii) qu'en conférant à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital de la corporation un droit d'acheter des actions ordinaires additionnelles,

le montant ou la valeur en l'espèce est inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année.

(2) Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a consenti un prêt à un actionnaire, le montant de ce

to have been received by the shareholder as a dividend in the year unless

(a) the loan was made

(i) in the ordinary course of its business and the lending of money was part of its ordinary business,

(ii) to an officer or servant of the corporation to enable or assist him to purchase or erect a dwelling house for his own occupation,

(iii) to an officer or servant of the corporation to enable or assist him to purchase from the corporation fully paid shares of the corporation to be held by him for his own benefit, or

(iv) to an officer or servant of the corporation to enable or assist him to purchase an automobile to be used by him in the performance of the duties of his office or employment,

and *bona fide* arrangements were made at the time the loan was made for repayment thereof within a reasonable time, or

(b) the loan was repaid within one year from the end of the taxation year of the corporation in which it was made and it is established, by subsequent events or otherwise, that the repayment was not made as a part of a series of loans and repayments.

(3) An annual or other periodic amount paid by a corporation to a taxpayer in respect of an income bond or income debenture shall be deemed to have been received by the taxpayer as a dividend unless the corporation is entitled to deduct the amount so paid in computing its income.

(4) This section is applicable in computing the income of a shareholder for the purposes of this Part whether or not the corporation was resident or carried on business in Canada.

³ 38. (1) An individual who was resident in Canada at any time in a taxation year may deduct from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year 20% of the amount by which

(a) the aggregate of all dividends received by him in the year from taxable corporations in respect of shares of the capital stock of the corporations from which they were received and of all dividends that he is, by subsection (3) of section 8 and section 81, deemed to have received from such corporation in the year, to the extent that the dividends so received or so deemed to have been received, as the case may be, were included in computing his income for the year,

exceeds the aggregate of

(b) the amount, if any, deductible from income in respect of those dividends by virtue of a regulation made under subsection (2) of section 11, and

(c) all outlays and expenses deductible in computing the taxpayer's income for the year to the extent that they may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of earning the dividend income.

(2) In this section, "taxable corporation" means

(a) a corporation

prêt est censé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de dividende au cours de l'année, à moins que

a) le prêt n'ait été consenti

(i) dans le cours ordinaire de ses affaires et que ses affaires ordinaires ne comprennent le prêt d'argent,

(ii) à un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat ou la construction d'une maison d'habitation qu'il occupera lui-même,

(iii) à un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat, de la corporation, d'actions libérées de celle-ci qu'il détiendra pour son propre bénéfice, ou

(iv) à un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat d'une automobile dont il se servira dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,

et que des arrangements de bonne foi n'aient été conclus, lorsque le prêt a été consenti en vue de son remboursement dans un délai raisonnable, ou

b) le prêt n'ait été remboursé dans l'année à compter de la fin de l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle il avait été consenti et qu'il ne soit établi par les événements subséquents ou d'autre façon que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série de prêts et de remboursements.

(3) Un montant annuel ou autrement périodique payé par une corporation à un contribuable concernant une obligation gagée sur les bénéfices ou une débenture gagée sur les bénéfices est censé avoir été reçu par le contribuable comme dividende, à moins que la corporation n'ait droit de déduire le montant ainsi payé dans le calcul de son revenu.

(4) Le présent article est applicable au calcul du revenu d'un actionnaire aux fins de la présente Partie, que la corporation ait ou non résidé ou exercé des affaires au Canada.

³ 38. (1) Un particulier qui, à quelque époque au cours d'une année d'imposition, résidait au Canada peut déduire de l'impôt autrement payable, d'après la présente Partie, à l'égard d'une année d'imposition, 20 p. 100 du montant par lequel

a) l'ensemble de tous les dividendes qu'il a reçus, en l'année, de corporations assujetties à l'impôt, concernant des actions de capital social des corporations desquelles ils ont été reçus, et de tous les dividendes qu'il est censé, selon le paragraphe (3) de l'article 8 et l'article 81, avoir reçus, en l'année, d'une telle corporation, dans la mesure où les dividendes ainsi reçus ou ainsi tenus pour avoir été reçus, selon le cas, étaient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année,

excède le total

b) du montant, s'il en est, déductible du revenu à l'égard de ces dividendes aux termes d'un règlement édicté sous le régime du paragraphe (2) de l'article 11, et de

c) toutes les sommes déboursées ou dépensées qui peuvent se déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement considérées comme l'ayant été en vue de gagner le revenu provenant des dividendes.

(2) Dans le présent article, l'expression «corporation assujettie à l'impôt» signifie

a) une corporation

(i) that was resident in Canada when the dividend was received or deemed to have been received, and
 (ii) that was not, by virtue of a statutory provision exempt from tax under this Part for the taxation year of the corporation during which the dividend was received or deemed to have been received; or

(b) a corporation

(i) any of the shares of which were listed on a prescribed stock exchange in Canada throughout the taxation year of the corporation during which the dividend was received or deemed to have been received,

(ii) not less than 85% of the income of which, for the taxation year of the corporation during which the dividend was received or deemed to have been received, was from a business carried on in Canada by the corporation, and

(iii) that was not, by virtue of a statutory provision, exempt from tax under this Part for the taxation year of the corporation during which the dividend was received or deemed to have been received.

(2a) For the purposes of this Act, a dividend from a corporation described in paragraph (b) of subsection (2) shall be deemed to be a dividend from a source in Canada.

(3) Where, by virtue of section 21, 22 or 23, there is included in computing a taxpayer's income for a taxation year a dividend received or deemed to have been received by some other person, for the purpose of this section the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer.

(4) Notwithstanding subsection (4) of section 10 of the *Old Age Security Act*, the amount deductible under this section shall be computed as though that subsection had not been enacted.

⁴ The italics are mine.

⁵ This would depend on the facts of the particular appellant's position immediately after the 1964 sale. Having regard to the reporting practices of the appellant and the efficiency and perspicacity of the respondent's assessing and investigative officers, the possibility of clause 4 coming into operation might have been *de minimus* or it might have been so real that it was a mere matter of time.

(i) qui était résidente au Canada quand le dividende a été reçu ou était censé avoir été reçu, et

(ii) qui n'était pas, en raison d'une disposition statutaire, exemptée d'impôt aux termes de la présente Partie, pour l'année d'imposition de la corporation pendant laquelle le dividende a été reçu ou était censé avoir été reçu; ou

b) une corporation

(i) dont des actions étaient inscrites à la cote d'une bourse des valeurs, prescrites au Canada, pendant l'entière année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le dividende a été reçu ou était censé avoir été reçu,

(ii) dont pas moins de 85 p. 100 du revenu, pour l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le dividende a été reçu ou était censé avoir été reçu, provenait d'une entreprise exercée au Canada par la corporation, et

(iii) qui n'était pas, en raison d'une disposition statutaire, exemptée d'impôt aux termes de la présente Partie pour l'année d'imposition de la corporation pendant laquelle le dividende a été reçu ou était censé avoir été reçu.

(2a) Aux fins de la présente loi, un dividende d'une corporation décrite à l'alinéa b) du paragraphe (2) est réputé un dividende provenant d'une source située au Canada.

(3) Lorsque, en vertu de l'article 21, 22 ou 23, il est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, un dividende reçu ou censé avoir été reçu par quelque autre personne, pour l'application du présent article le dividende est réputé avoir été reçu par le contribuable.

(4) Nonobstant le paragraphe (4) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le montant déductible aux termes du présent article doit être calculé comme si ledit paragraphe n'avait pas été édicté.

⁴ Les italiques sont de moi.

⁵ Ceci dépend des faits ressortant de la situation particulière de l'appelante immédiatement après la vente de 1964. Considérant les habitudes de comptabilité de l'appelante et l'efficacité et la perspicacité des fonctionnaires enquêteurs et des répartiteurs de l'intimé, la possibilité d'entrée en vigueur de la clause 4 pouvait être minime ou elle pouvait être si réelle que ce n'était qu'une question de temps.